

ARRÊTÉ MUNICIPAL PERMANENT

**Interdisant les déjections canines
sur le domaine public communal**

N° 71-2021

Le Maire de la Commune de CHANTEAU,

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 211-27, L. 212-10 et L. 214-3 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-1 et suivants ;

Vu le Code pénal et notamment ses articles L. 131-13 et R. 632-1 ;

Vu le Règlement Sanitaire Départements du Loiret rendu opposable par un arrêté préfectoral du 31 décembre 1980, et plus particulièrement son article 120 ;

Considérant la présence de plus en plus fréquente de déjections canines sur les voies publiques, les espaces verts, les trottoirs et espaces publics au public, les espaces de jeux ouverts aux enfants ;

Considérant qu'il en va de l'intérêt général de la commune ;

ARRÊTE

Article 1 : Les déjections canines sont autorisées dans les seuls caniveaux à l'exception des parties de ces caniveaux qui se trouvent à l'intérieur des passages pour piétons.

Article 2 : Les déjections canines sont interdites sur les voies publiques, les trottoirs, les espaces verts publics, les espaces des jeux publics pour enfants, les parcs et jardins et ce, par mesure d'hygiène publique. Il est demandé aux propriétaires d'animaux de veiller scrupuleusement au respect de cette réglementation.

Article 3 : Il est ainsi fait obligation aux personnes accompagnées d'un chien de procéder immédiatement, par tout moyen approprié, au ramassage des déjections que cet animal abandonne sur toute partie de la voie publique, y compris dans les caniveaux, ainsi que dans les parcs, jardins et espaces verts publics.

Article 3 : En cas de non-respect de l'interdiction édictée à l'article 2, l'infraction est passible d'une contravention de 1^{ère} classe.

Article 4 : Le présent arrêté sera affiché en sur les lieux habituels d'affichage, dans les parcs, jardin et espaces concernés par ces dispositions et le public pourra le consulter en mairie aux heures d'ouverture des bureaux.

Article 5 : Outre le recours gracieux qui s'exerce dans le même délai, un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date d'affichage du présent arrêté.

Article 6 : Une ampliation du présent arrêté sera adressée à Madame la Préfète du Loiret et de la Région Centre-Val de Loire, à Monsieur le Commandant de la Brigade de gendarmerie.

Fait à Chanteau, le 15 juillet 2021.



Mairie de Chanteau
Madame le Maire
Christel BONELLO.